

INSTITUT BELGE DES SERVICES POSTAUX ET DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CAHIER DES CHARGES n° 2022/TEL/VHH/BBTV

Procédure ouverte avec publicité européenne

relative à

un ensemble d'études technico-économiques relatives aux marchés du haut débit et de la radiodiffusion

Personne de contact : Vincent Hanchir, Economiste principal

(+32 2 226 87 78, vincent.hanchir@ibpt.be)

TABLE DES MATIÈRES

1.	Dispositions générales	4
1.1.	DÉROGATIONS	4
1.2.	OBJET ET NATURE DU MARCHÉ	4
1.3.	DURÉE DU MARCHÉ.....	4
1.4.	POUVOIR ADJUDICATEUR – INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES	4
1.5.	DOCUMENT UNIQUE DE MARCHÉ EUROPÉEN (DUME) ET DÉCLARATION IMPLICITE SUR L'HONNEUR.....	4
1.6.	DROIT ET MODE D'INTRODUCTION DES OFFRES	5
1.7.	SERVICE DIRIGEANT – FONCTIONNAIRE DIRIGEANT	5
1.8.	DESCRIPTION DES FOURNITURES À LIVRER/SERVICES À PRESTER	5
1.9.	DOCUMENTS RÉGISSANT LE MARCHÉ	5
A.	Législation.....	5
B.	Documents du marché	6
1.10.	OFFRES	6
A.	Données à mentionner dans l'offre	6
B.	Durée de validité de l'offre	6
C.	Échantillons, documents et attestations à joindre à l'offre	6
1.11.	PRIX	6
1.12.	CLAUSES DE RÉEXAMEN DU MARCHÉ.....	7
A.	Fournitures ou services complémentaires.....	7
B.	Événements imprévisibles dans le chef de l'adjudicateur.....	7
C.	Révision des prix	7
1.13.	RESPONSABILITÉ DE L'ATTRIBUTAIRE	8
1.14.	MOTIFS D'EXCLUSION DES SOUMISSIONNAIRES.....	8
1.15.	CRITÈRES DE SÉLECTION.....	8
A.	Premier critère de sélection.....	8
B.	Deuxième critère de sélection	9
1.16.	CRITÈRES D'ATTRIBUTION	9
A.	Liste des critères d'attribution.....	9
B.	Critère tarifaire (80%)	9
C.	Premier critère qualitatif : expérience additionnelle pertinente relative à la technologie HFC (10%).....	10
D.	Deuxième critère qualitatif : expérience additionnelle relative à la technologie 5G (10%).....	10
E.	Cotation finale.....	11
1.17.	ATTRIBUTION DU MARCHÉ.....	11
1.18.	CAUTIONNEMENT	11
1.19.	RÉCEPTION DES FOURNITURES LIVRÉES/SERVICES EXÉCUTÉS	12
1.20.	EXÉCUTION DES PRESTATIONS.....	12
1.21.	LIEUX OÙ LES PRESTATIONS DOIVENT ÊTRE EXÉCUTÉES ET FORMALITÉS.....	12

A.	Lieux où les prestations doivent être exécutées.....	12
B.	Évaluation des prestations exécutées.....	12
1.22.	FACTURATION ET PAIEMENT.....	13
1.23.	ENGAGEMENTS PARTICULIERS POUR L'ATTRIBUTAIRE	13
1.24.	LITIGES	13
1.25.	DROITS DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE	14
1.26.	CLAUSE RELATIVE À LA PROTECTION DES DONNÉES.....	14
1.27.	EMPLOIS DES LANGUES.....	16
2.	Formulaire d'offre.....	17
3.	Descriptif de la mission.....	23
3.1.	CONTEXTE ET OBJECTIFS.....	23
3.2.	DÉTAIL DES MISSIONS DE BASE.....	23
A.	Détermination de taux d'élasticité.....	23
B.	Substitution directe entre offres de gros	24
C.	Contrainte indirecte sur les offres de gros	24
D.	Impact des offres « over the top” (OTT).....	25
E.	Impact des technologies mobiles / FWA (Fixed Wireless Access).....	25
3.3.	INFORMATIONS MISES À DISPOSITION DU CONSULTANT	26
3.4.	RAPPORTS, COMMUNICATION DES RÉSULTATS ET TRANSFERT DE SAVOIR-FAIRE À L'IBPT	27
3.5.	VOLET OPTIONNEL N°1 : SUBSTITUTION EN CHAÎNE.....	27
3.6.	DÉLAIS D'EXÉCUTION DE LA MISSION	28
3.7.	VOLET OPTIONNEL N°2 : ASSISTANCE DANS LE CADRE DU PROCESSUS D'ADOPTION D'UNE DÉCISION DE L'IBPT	28
3.8.	ASSISTANCE.....	29
A.	Pendant l'exécution du marché	29
B.	Volet optionnel n°3 : assistance après l'exécution du marché.....	29
3.9.	CONFIDENTIALITÉ	29

1. Dispositions générales

1.1. Dérogations

En complément de l'article 18 de l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, l'attributaire et ses collaborateurs sont liés par un devoir de réserve spécifique concernant les informations dont ils ont connaissance lors de l'exécution du présent marché.

Par dérogation à l'article 19, § 1er, de l'arrêté royal précité du 14 janvier 2013, le pouvoir adjudicateur peut acquérir les droits de propriété intellectuelle nés, mis au point ou utilisés à l'occasion de l'exécution du marché.

1.2. Objet et nature du marché

Le présent marché porte sur la réalisation d'un ensemble d'études technico-économiques relatives aux marchés du haut débit et de la radiodiffusion en Belgique. Les prescriptions techniques de la mission sont détaillées au point 3 ci-dessous.

Le présent marché comporte un seul lot, n'autorise aucune variante et comprend 3 options obligatoires.

La procédure choisie est celle de procédure ouverte avec publicité européenne conformément à l'article 36 la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics.

Il s'agit d'un marché mixte (arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques, art. 2).

1.3. Durée du marché

Le marché prend cours le premier jour calendrier qui suit le jour où l'attributaire a reçu la notification de la conclusion du marché et dure jusqu'au moment où le marché est complètement exécuté, conformément aux prescriptions techniques du présent marché telles que détaillées au point 3 (Descriptif de la mission).

1.4. Pouvoir adjudicateur – Informations complémentaires

Le pouvoir adjudicateur est l'Institut belge des services postaux et des télécommunications (IBPT), représenté par Monsieur Axel Desmedt, membre du Conseil, qui a été mandaté à cet effet par le Conseil.

Toutes les informations complémentaires relatives à la procédure peuvent être demandées à Monsieur Vincent Hanchir, dont les coordonnées figurent en page de garde.

Les réponses aux questions de contenu d'un candidat prestataire de services donné seront fournies à tous les candidats. Les éventuelles questions et leurs réponses seront publiées sur le site de l'IBPT à l'adresse suivante : <https://www.ibpt.be/operateurs/publication/cahier-des-charges-bbtv-qa>.

1.5. Document unique de marché européen (DUME) et déclaration implicite sur l'honneur

Lors du dépôt de son offre, le soumissionnaire produit le DUME selon le modèle qui peut être téléchargé au lien suivant : <https://uea.publicprocurement.be>

Pour ce qui concerne la partie IV du DUME relative aux critères de sélection, le pouvoir adjudicateur décide de limiter les informations à compléter à la seule question de savoir si l'opérateur économique remplit les critères de sélection requis, conformément à la section « Indication globale pour tous les critères de sélection ». Cette seule section doit alors être complétée.

Le simple fait de déposer son offre constitue pour le soumissionnaire une déclaration implicite sur l'honneur attestant qu'il ne se trouve pas dans un des cas d'exclusion visés aux articles 67 à 69 de la loi du 17 juin 2016, conformément à l'article 39 de l'arrêté royal du 18 avril 2017.

Le pouvoir adjudicateur vérifiera la réalité de cette déclaration implicite sur l'honneur dans le chef du soumissionnaire le mieux classé à l'issue de l'examen des critères d'attribution.

1.6. Droit et mode d'introduction des offres

Chacun des soumissionnaires ne peut introduire qu'une seule offre pour le présent marché. Chaque participant à un groupement d'opérateurs économiques sans personnalité juridique est considéré comme un soumissionnaire. Les participants à un groupement sans personnalité juridique doivent désigner celui qui représentera le groupement vis-à-vis du pouvoir adjudicateur.

Le pouvoir adjudicateur oblige l'application de moyens électroniques sous peine de nullité de l'offre.

Il est renoncé, conformément à l'article 43 de l'arrêté royal du 18 avril 2017, d'exiger une signature électronique qualifiée pour le dépôt d'une offre. Le pouvoir adjudicateur contrôle la signature électronique utilisée ainsi que sa qualité.

Les offres doivent être en possession du pouvoir adjudicateur au plus tard le 17 mars 2022.

Les communications et les échanges d'informations entre le pouvoir adjudicateur et les opérateurs économiques, y compris la transmission et la réception électronique des offres, doivent, à tous les stades de la procédure de passation, être réalisés par des moyens de communications électroniques.

Les offres électroniques doivent être envoyées via le site Internet <https://eten.publicprocurement.be>, qui garantit le respect des conditions définies à l'article 14, §§ 6-7, de la loi du 17 juin 2016.

Le pouvoir adjudicateur attire l'attention des soumissionnaires sur le fait que l'envoi d'une offre par e-mail ne répond pas aux conditions définies à l'article 14, §§ 6-7, de la loi du 17 juin 2016.

En introduisant son offre par des moyens électroniques, le soumissionnaire accepte que les données qui découlent du fonctionnement du système de réception de son offre soient enregistrées.

Plus d'informations peuvent être obtenues sur le site <http://publicprocurement.be> ou via le numéro de téléphone du helpdesk du service e-procurement +32 (0)2 790 52 00.

Modification ou retrait d'une offre déjà introduite

La modification ou le retrait d'une offre déjà introduite doit respecter les conditions de l'article 43 de l'arrêté royal du 18 avril 2017.

1.7. Service dirigeant – fonctionnaire dirigeant

Le service dirigeant est le pouvoir adjudicateur. Seul le pouvoir adjudicateur est compétent pour la surveillance et le contrôle du marché.

Le fonctionnaire dirigeant (qui sera un fonctionnaire du pouvoir adjudicateur) sera désigné dans la notification d'attribution du marché. Les limites de sa compétence y seront indiquées.

1.8. Description des fournitures à livrer/services à prester

Une description plus détaillée des fournitures à livrer/services à prester est donnée au point 3 du présent cahier des charges (Descriptif de la mission).

1.9. Documents régissant le marché

A. Législation

- La loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ;
- La loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;
- L'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ;

- L'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics ;
- Toutes les modifications aux lois et aux arrêtés précités, en vigueur au jour de la publication de l'avis de marché au Bulletin des Adjudications.

B. Documents du marché

- Le présent cahier des charges n° 2021 /TEL/VHH/BBTV ainsi que ses annexes ;
- L'offre approuvée de l'attributaire et ses annexes éventuelles.

1.10. Offres

A. Données à mentionner dans l'offre

Il est exigé du soumissionnaire d'utiliser le formulaire joint au point 2 (Formulaire d'offre).

À défaut d'utiliser ce formulaire, il supporte l'entière responsabilité de la parfaite concordance entre les documents qu'il a utilisés et le formulaire, conformément à l'article 77 de l'arrêté royal du 18 avril 2017.

L'offre et les annexes jointes au formulaire d'offre sont rédigées en français ou en néerlandais, au choix du soumissionnaire, ce choix conditionnant les relations officielles entre les parties.

Par le dépôt de son offre, le soumissionnaire renonce automatiquement à ses conditions générales ou particulières de vente, même si celles-ci sont mentionnées dans l'une ou l'autre annexe à l'offre.

Le soumissionnaire indique clairement dans son offre quelle information est confidentielle et/ou se rapporte à des secrets techniques ou commerciaux et ne peut donc pas être divulguée par le pouvoir adjudicateur.

Le formulaire d'offre joint au cahier des charges est impérativement présenté en préambule de l'offre.

Tous les montants de l'offre doivent être exprimés en toutes lettres dans le formulaire d'offre. De plus, l'IBPT exige que ces mêmes montants soient également indiqués en chiffres.

En outre, l'IBPT demande que le pourcentage de TVA applicable et les montants calculés après l'application de celui-ci soient également inscrits dans le formulaire d'offre.

Par ailleurs, le soumissionnaire complètera le tableau de synthèse reprenant le prix demandé pour chaque partie de la mission mentionnée dans les prescriptions techniques.

B. Durée de validité de l'offre

Les soumissionnaires restent liés par leur offre pendant un délai de 90 jours calendrier, à compter du jour qui suit celui de l'ouverture des offres.

C. Échantillons, documents et attestations à joindre à l'offre

Les soumissionnaires joignent à leur offre :

- Tous les documents demandés dans le cadre des critères de sélection et des critères d'attribution ;
- Les statuts ainsi que tout autre document utile prouvant le mandat du (des) signataire(s) ;
- Une attestation sur l'honneur dans laquelle ils déclarent être indépendants de toute personne physique ou morale soumise au contrôle de l'Institut, conformément à l'article 16 de la loi du 17 janvier 2003 relative au statut du régulateur des secteurs des postes et des télécommunications belges.

1.11. Prix

Tous les prix mentionnés dans le formulaire d'offre doivent obligatoirement être libellés en euros.

Le présent marché est un marché mixte.

L'attributaire est censé avoir inclus dans ses prix, unitaires ou forfaitaires, tous les frais possibles grevant les services demandés, ces prix étant également indiqués TVA comprise.

1.12. Clauses de réexamen du marché

Une modification du marché pourra être apportée sans nouvelle procédure de passation de marché dans les cas suivants.

A. *Fournitures ou services complémentaires*

Lorsque des fournitures ou services complémentaires sont devenus nécessaires et ne figuraient pas dans le marché initial, le pouvoir adjudicateur peut apporter, sans nouvelle procédure de passation, une ou des modification(s) au présent marché sans en modifier la nature globale dans les cas suivants :

- Le cadre réglementaire (belge ou européen) en matière de communications électroniques venait à évoluer ;
- La structure du marché belge des communications électroniques venait à évoluer ;
- Les réseaux des opérateurs actuellement régulés devaient subir des changements technologiques majeurs ;
- Une ou plusieurs décisions de justice devaient induire des évolutions majeures quant à la régulation en Belgique.

B. *Événements imprévisibles dans le chef de l'adjudicateur*

Le pouvoir adjudicateur peut apporter, sans nouvelle procédure de passation, une modification au présent marché, sans en modifier la nature globale, lorsque surviennent des événements imprévisibles dans son chef au moment de la rédaction du présent cahier des charges.

C. *Révision des prix*

Pour le présent marché, une révision des prix peut seulement être appliquée pour les fluctuations des salaires et des charges sociales des collaborateurs du prestataire de services.

Cette révision des prix est applicable tant en moins qu'en plus et peut être appliquée à l'initiative du pouvoir adjudicateur et de l'attributaire.

En cas de demande de révision des prix, cette dernière ne sera déclarée recevable que si les justificatifs du comité paritaire compétent du prestataire de services ont été joints à la demande de révision des prix.

Il ne peut être appliqué qu'une révision des prix par an lors de chaque anniversaire de la conclusion du marché.

Pour le calcul de la révision des prix, la formule suivante est d'application :

$$P = \frac{Po \times [(s \times 0,80) + (S \times F)]}{S}$$

Les lettres minuscules se rapportent aux données valables à la date d'application de la révision des prix.

Les lettres majuscules se rapportent aux données valables 10 jours avant l'ouverture des offres.

P = prix révisé ;

Po = prix de l'offre ;

s et S = coûts salariaux (charges sociales incluses), où S représente les coûts au moment de l'attribution et s les coûts au moment de la révision ;

F = partie non révisable comprenant les frais fixes et les bénéfices, étant fixé à 0,20.

La révision des prix ne peut être appliquée que si l'augmentation ou la diminution du prix à exécuter à la suite de la demande ou si la demande de révision des prix atteint au moins 3 % par rapport au prix mentionné dans l'offre (pour la première révision des prix) ou par rapport au dernier prix révisé accepté ou imposé (à partir de la deuxième révision des prix).

1.13. Responsabilité de l'attributaire

L'attributaire s'engage à prester les services couverts par le présent cahier des charges avec la plus grande diligence et en conformité avec le plus haut degré de professionnalisme.

L'attributaire assume la pleine responsabilité des erreurs et manquements survenus dans les services fournis quant à ce standard de qualité professionnelle, en particulier dans les pièces déposées par lui en exécution du marché. Sont notamment visées les analyses qu'il réalise et les conclusions qu'il tire sur la base de ses analyses.

Par ailleurs, l'attributaire garantit le pouvoir adjudicateur des dommages et intérêts dont celui-ci est redevable à des tiers du fait du retard dans l'exécution des services ou de la défaillance de l'attributaire.

1.14. Motifs d'exclusion des soumissionnaires

Les articles 67 à 70 de la loi du 17 juin 2016 seront strictement appliqués à tous les soumissionnaires. Sera donc exclu tout soumissionnaire se trouvant dans une des causes d'exclusion obligatoire ou facultative légalement prévue.

1.15. Critères de sélection

A. Premier critère de sélection

Le soumissionnaire doit disposer du personnel ayant des connaissances et de l'expertise dans le domaine des télécommunications, notamment en matière technique et en matière économique. Il doit justifier sa capacité à traiter plusieurs volets de la mission en parallèle.

Le soumissionnaire doit proposer un chef d'équipe, étant la personne de contact entre l'équipe d'analyse ou les équipes d'analyse et l'IBPT. Cette personne peut être un des membres de l'équipe d'analyse ou une autre personne.

Le soumissionnaire est représenté dans ce marché par une équipe de taille suffisante afin de mener à bien l'ampleur de la mission et qui dispose à tout le moins de l'expérience suivante (certains membres de l'équipe peuvent combiner plusieurs de ces expériences) :

- Un collaborateur disposant d'une expérience de 3 ans minimum dans l'organisation et l'analyse statistique d'enquêtes auprès des consommateurs ;
- Un collaborateur ayant une connaissance technique des réseaux et services de télécommunications fixes (DSL, FTTH, HFC), démontrée par une expérience d'au moins 5 ans sur des projets ad hoc ;
- Un collaborateur ayant une connaissance technique des réseaux et services de télécommunications mobiles (4G, 5G, FWA), démontrée par une expérience d'au moins 5 ans sur des projets ad hoc ;
- Trois collaborateurs cumulant une expérience de 10 ans minimum en termes de réalisations d'analyses économiques et/ou concurrentielles dont un dispose d'une expérience de 5 ans minimum en la matière ;
- Un collaborateur ayant une expérience dans la gestion de projets d'ampleur similaire et de relation client d'au moins 3 ans.

Le soumissionnaire précise l'identité du personnel faisant partie de ses équipes et indique les titres d'études et professionnels que possède ce personnel, ainsi que les références de projets similaires auxquels ce personnel a participé pendant les trois dernières années.

Les critères ci-dessous doivent s'entendre en termes de durée d'occupation d'un poste et non de la durée cumulée des projets auquel le personnel a participé (p.ex. pour une personne employée durant 6 mois ayant travaillé sur trois projets en parallèle durant toute cette période, la durée prise en compte est de 6 mois et non de 18 mois).

B. Deuxième critère de sélection

Le soumissionnaire doit faire la preuve de d'expériences concrètes en matière d'enquêtes statistiques et d'analyses économiques et/ou concurrentielles dans le domaine des communications électroniques.

Il détaillera son expérience en indiquant les références (date, commanditaire et description du marché, éventuellement certificats de bonne fin) des contrats similaires exécutés pendant les cinq dernières années. A cette fin, le soumissionnaire joint à son offre une liste reprenant les principales réalisations effectuées au cours des cinq dernières années, avec mention du montant et de la date et les destinataires publics ou privés concernés. Les services sont prouvés par des attestations émises ou contresignées par l'autorité compétente ou, dans le cas de services destinés à un acheteur privé, par une attestation de l'acheteur ou, à défaut, par une simple déclaration du prestataire de services.

En particulier, le soumissionnaire doit disposer de références de services exécutés qui ont été effectués aux cours des cinq dernières années dans les matières suivantes :

- Au moins 3 références en matière de conception et d'exploitation statistique de données d'enquêtes ;
- Au moins 3 références en matière d'analyses quantitatives pertinentes en droit de la concurrence (telles que tests SSNIP, calculs d'élasticité, contrainte indirecte ou substitution en chaîne) ;
- Au moins 3 références en matière d'analyse de marché dans le domaine des communications électroniques (dans un contexte ex post ou ex ante) ;
- Au moins 2 références en matière d'analyses relatives à des marchés de télévision, dont au moins une impliquant la diffusion de contenu « over the top ».

Afin d'éviter un potentiel double comptage de certaines réalisations visées ci-dessus, l'IBPT souhaite clarifier que les critères visés ci-dessous doivent s'entendre comme des réalisations effectuées dans le contexte de projets et/ou de contrats distincts (p.ex. la réalisation en parallèle de deux projets dans le cadre d'un même contrat ne peut être comptabilisée qu'une fois, de même un projet qui constituerait en une mise à jour d'un projet déjà comptabilisé ne peut être compté une seconde fois).

1.16. Critères d'attribution

Conformément à l'article 81 de la loi du 17 juin 2016, le pouvoir adjudicateur fait le choix de se fonder sur la détermination de l'offre économiquement la plus avantageuse sur la base du meilleur rapport qualité/prix qui est évalué sur la base du prix ou du coût ainsi que des critères comprenant des aspects qualitatifs, environnementaux et/ou sociaux liés à l'objet du marché public concerné.

A. Liste des critères d'attribution

Les critères d'attribution retenus pour le présent marché sont :

- Critère tarifaire : prix total du marché (80%),
- Premier critère qualitatif : expérience additionnelle pertinente relative à la technologie HFC (10%),
- Second critère qualitatif : expérience additionnelle pertinente relative à la technologie 5G (10%).

L'évaluation de chacun des critères d'attribution se fera comme précisé ci-après.

B. Critère tarifaire (80%)

Le critère tarifaire sera évalué sur la base du prix forfaitaire global pour la réalisation des missions de base décrites à la section 3.2 (prix A), des prix forfaitaires pour la réalisation de la mission optionnelle décrite à la section 3.5 (prix B) et du prix par jour-homme applicable pour les volets optionnels décrits aux sections 3.7.3.6 et 3.8.B (prix C) (voir description technique).

Le soumissionnaire complètera le tableau de synthèse figurant en annexe reprenant le prix demandé pour chaque étape de la mission mentionnée dans les prescriptions techniques.

Le soumissionnaire qui remet le prix forfaitaire global le plus bas obtient 80 points. Le nombre de points obtenu par les autres soumissionnaires est calculé sur la base de la formule suivante :

$$\text{Points} = 80 - \left(80 \times \frac{P_x - P_1}{2 \times P_1} \right)$$

Où :

- P est le prix correspondant à la somme :
 - du prix forfaitaire global pour l'offre pour la réalisation des missions de base décrites à la section 3.2 (Prix A)
 - du prix forfaitaire pour la réalisation de la mission optionnelle décrite à la section 3.5 (prix B)
 - du prix par jour-homme applicable pour les volets optionnels décrits aux sections 3.7 et 3.8.B (prix C), multiplié par 70
- P_x est le prix du soumissionnaire examiné ;
- P₁ est le prix qui est attribué au soumissionnaire avec le prix le plus bas.

Quand le nombre de points est négatif, le soumissionnaire reçoit zéro point.

C. Premier critère qualitatif : expérience additionnelle pertinente relative à la technologie HFC (10%)

Les critères de sélection visent explicitement des expériences en termes de connaissances et de l'expertise dans le domaine des télécommunications, notamment en matière technique et en matière économique (connaissance des services de télécommunication de gros, réalisations d'analyses économiques et/ou concurrentielles, droit de la concurrence, gestion de projets d'ampleur).

Les réseaux de type DSL ou FTTH sont largement répandus en Europe. Eu égard aux circonstances spécifiques prévalant en Belgique (où les câblo-opérateurs disposant de réseaux de type HFC figurent parmi les principaux acteurs du marché des télécommunications), une expérience additionnelle relative à la technologie HFC peut avoir un influence significative sur le niveau d'exécution du présent marché et, partant, être valorisée dans la phase d'attribution de celui-ci. En effet, la qualité du service qui fait l'objet du présent marché, par sa nature intellectuelle, sera d'autant plus élevée que le prestataire possède une telle expérience, étant donné qu'il s'agit notamment de définir le périmètre en termes de technologies des marchés de détail et de gros pertinents.

Si un soumissionnaire peut démontrer :

- qu'au moins un des collaborateur de l'équipe de projet (cf. section 1.15.A) dispose d'une expérience en matière de réseaux HFC d'au moins 2 ans démontrée par des projets ad hoc,
- ou qu'au moins une des références de services satisfaisant au deuxième critère de sélection¹ (cf. section 1.15.B) implique des réseaux HFC,

il recevra alors les points suivants :

- Pour au moins un collaborateur ou une référence : 10 points ;
- Dans le cas contraire : pas de points.

A cet effet, le soumissionnaire détaillera dans son offre les références (date, commanditaire et description du marché, éventuellement certificats de bonne fin) du ou des projets ad hoc et/ou du ou des contrats pertinents exécutés. A cette fin, le soumissionnaire joint à son offre une liste reprenant les principales réalisations effectuées, avec mention du montant, de la date, des destinataires publics ou privés concernés ainsi que d'une description détaillée du projet (objectifs, détail de l'approche suivie et résultats obtenus). Les services sont prouvés par des attestations émises ou contresignées par l'autorité compétente ou, dans le cas de services destinés à un acheteur privé, par une attestation de l'acheteur ou, à défaut, par une simple déclaration du prestataire de services.

D. Deuxième critère qualitatif : expérience additionnelle relative à la technologie 5G (10%)

Les critères de sélection visent explicitement des expériences en termes de connaissances et de l'expertise dans le domaine des télécommunications, notamment en matière technique et en matière

¹ Autres que les références en matière de conception et d'exploitation statistique de données d'enquêtes.

économique (connaissance des services de télécommunication de gros, réalisations d'analyses économiques et/ou concurrentielles, droit de la concurrence, gestion de projets d'ampleur).

Les réseaux de type 4G sont largement répandus en Europe tandis que les réseaux de types 5G ont été déployés seulement récemment ou doivent encore l'être. Eu égard aux circonstances spécifiques prévalant en Belgique (où une mise aux enchères de fréquences devant notamment servir au déploiement de la 5G est prévue en 2022), une expérience additionnelle relative à la technologie 5G peut avoir un influence significative sur le niveau d'exécution du présent marché et, partant, être valorisée dans la phase d'attribution de celui-ci. En effet, la qualité du service qui fait l'objet du présent marché, par sa nature intellectuelle, sera d'autant plus élevée que le prestataire possède une telle expérience, étant donné qu'il s'agit notamment de définir le périmètre en termes de technologies des marchés de détail et de gros pertinents.

Si un soumissionnaire peut démontrer :

- qu'au moins un des collaborateurs de l'équipe de projet (cf. section 1.15.A) dispose d'une expérience en matière de réseaux 5G d'au moins 2 ans démontrée par des projets ad hoc,
- ou qu'au moins une des références de services satisfaisant au deuxième critère de sélection² (cf. section 1.15.B) implique des réseaux 5G,

il recevra alors les points suivants :

- Pour au moins un collaborateur ou une référence : 10 points ;
- Dans le cas contraire : pas de points.

A cet effet, le soumissionnaire détaillera dans son offre les références (date, commanditaire et description du marché, éventuellement certificats de bonne fin) du ou des projets ad hoc et/ou du ou des contrats pertinents exécutés. A cette fin, le soumissionnaire joint à son offre une liste reprenant les principales réalisations effectuées, avec mention du montant, de la date, des destinataires publics ou privés concernés ainsi que d'une description détaillée du projet (objectifs, détail de l'approche suivie et résultats obtenus). Les services sont prouvés par des attestations émises ou contresignées par l'autorité compétente ou, dans le cas de services destinés à un acheteur privé, par une attestation de l'acheteur ou, à défaut, par une simple déclaration du prestataire de services.

E. Cotation finale

Les scores des différents critères d'attribution seront additionnés afin de déterminer la cotation finale.

Le marché sera attribué au soumissionnaire qui obtient la cotation finale la plus élevée, après que le pouvoir adjudicateur aura vérifié, à l'égard de ce soumissionnaire, l'exactitude de la déclaration implicite sur l'honneur et à condition que le contrôle ait démontré que la déclaration implicite sur l'honneur correspond à la réalité.

1.17. Attribution du marché

Après avoir vérifié la régularité des offres et confronté les offres aux critères de sélection et d'attribution décrits dans le présent cahier des charges, le pouvoir adjudicateur attribuera le marché à l'offre économiquement la plus avantageuse, après application des mécanismes de négociations si la procédure choisie le permet et s'il y a lieu.

1.18. Cautionnement

Les articles 25 à 33 de l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics sont d'application stricte en ce qui concerne le cautionnement du présent marché.

² Autres que les références en matière de conception et d'exploitation statistique de données d'enquêtes.

1.19. Réception des fournitures livrées/services exécutés

Les services seront suivis de près pendant leur exécution par un représentant du pouvoir adjudicateur. L'identité de ce délégué sera communiquée à l'attributaire au moment où débutera l'exécution de la mission.

Un procès-verbal de clôture du marché sera dressé lorsque toutes les fournitures et tous les services requis dans le présent cahier des charges auront été complétés.

La facturation finale ne pourra jamais intervenir avant la notification par le pouvoir adjudicateur de ce procès-verbal de clôture.

1.20. Exécution des prestations

Les prestations seront exécutées conformément au planning indiqué dans la partie technique du cahier des charges à compter de la date qui suit le jour où l'attributaire a reçu la notification de l'attribution du marché jusqu'à ce que l'IBPT estime que l'exécution du marché est complète.

Le soumissionnaire s'engage, jusqu'à la complète exécution du marché, à respecter les 8 conventions de base de l'OIT, en particulier :

1. L'interdiction du travail forcé (conventions n° 29 concernant le travail forcé ou obligatoire, 1930, et n° 105 sur l'abolition du travail forcé, 1957) ;
2. Le droit à la liberté syndicale (convention n° 87 sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948) ;
3. Le droit d'organisation et de négociation collective (convention n° 98 sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949) ;
4. L'interdiction de toute discrimination en matière de travail et de rémunération (conventions n° 100 sur l'égalité de rémunération, 1951, et n° 111 concernant la discrimination (emploi et profession), 1958) ;
5. L'âge minimum fixé pour le travail des enfants (convention n° 138 sur l'âge minimum, 1973), ainsi que l'interdiction des pires formes du travail des enfants (convention n° 182 sur les pires formes du travail des enfants, 1999).

En vertu de l'article 44, § 1^{er}, 1° de l'arrêté royal du 14 janvier 2013, le non-respect de cet engagement sera considéré comme une non-exécution du marché suivant les prescriptions fixées dans les documents du marché, ce qui donnera lieu à la mise en demeure de l'attributaire, et pourra, en vertu de l'article 47, § 2, 1° de l'arrêté royal du 14 janvier 2013, donner lieu à l'application des mesures d'office, en particulier à la résiliation unilatérale du marché.

Pour le surplus, l'arrêté royal du 14 janvier 2013 est d'application stricte.

1.21. Lieux où les prestations doivent être exécutées et formalités

A. *Lieux où les prestations doivent être exécutées*

Les prestations seront exécutées à l'adresse suivante :

- dans les bureaux de l'attributaire ;
- dans les bureaux de l'IBPT – Bâtiment Ellipse C, Boulevard Roi Albert II 35 bte 1 à 1030 Bruxelles.

B. *Évaluation des prestations exécutées*

Si, pendant l'exécution des prestations, des anomalies sont constatées, ceci sera immédiatement notifié à l'attributaire par un message e-mail ou tout autre moyen de communication.

L'attributaire est tenu de recommencer les prestations exécutées de manière non conforme sans que cela puisse être considéré comme une modification du marché.

1.22. Facturation et paiement

Pour chacune des missions de base décrites à la section 3.2 et pour le volet optionnel n° 1, la facturation se fera après l'exécution complète et réception de la version finale des livrables.

La facturation des volets optionnels n° 2 et n° 3 se fera sur base trimestrielle après communication à l'IBPT d'un relevé des prestations effectuées.

L'attributaire envoie ses factures à l'adresse suivante :

IBPT
À l'attention de M. Axel Desmedt
Bâtiment Ellipse C
Boulevard du Roi Albert II, 35 bte 1
1030 Bruxelles

Seules les prestations exécutées de manière correcte pourront être facturées.

Le pouvoir adjudicateur dispose d'un délai de vérification de trente jours à compter de la date de la fin des services, constatée conformément aux modalités fixées dans les documents du marché, pour procéder aux formalités de réception technique et en notifier le résultat à l'attributaire.

Le paiement du montant dû à l'attributaire doit intervenir dans le délai de paiement de trente jours à compter de l'échéance du délai de vérification ou à compter du lendemain du dernier jour du délai de vérification si ce délai est inférieur à 30 jours. Lorsque les documents du marché ne prévoient pas une déclaration de créance séparée, la facture vaut déclaration de créance.

La facture doit être libellée en euros.

1.23. Engagements particuliers pour l'attributaire

Tous les résultats et rapports établis par l'attributaire lors de l'exécution de ce marché sont la propriété du pouvoir adjudicateur et ne peuvent être publiés ou communiqués à des tiers qu'avec l'autorisation écrite du pouvoir adjudicateur.

L'attributaire et ses collaborateurs sont liés par un devoir de réserve concernant les informations dont ils ont connaissance lors de l'exécution de ce marché. Ces informations ne peuvent en aucun cas être communiquées à des tiers sans l'autorisation écrite du pouvoir adjudicateur. L'attributaire peut toutefois faire mention de ce marché en tant que référence.

L'attributaire s'engage à faire exécuter le marché par les personnes indiquées dans l'offre, sauf cas de force majeure. Les personnes mentionnées ou leurs remplaçants sont tous censés participer effectivement à la réalisation de la mission. Les remplaçants doivent être reconnus par le pouvoir adjudicateur.

L'attributaire s'engage à ne pas remplacer les membres de l'équipe d'analyse proposée durant l'exécution du marché, sauf en cas de force majeure (maladie, démission et autres), auquel cas les membres seraient remplacés, avec l'accord des responsables du projet de l'IBPT, par des personnes disposant de la même expérience et de la même connaissance de la matière, ce qui ne peut cependant pas entraîner la prolongation de la durée du marché ni faire augmenter le temps de réponse de l'attributaire.

1.24. Litiges

Le présent marché est régi par le droit belge.

Tous les litiges relatifs à l'exécution du présent marché sont exclusivement tranchés par les tribunaux compétents de l'arrondissement judiciaire de Bruxelles. La langue véhiculaire est le français ou le néerlandais.

Le pouvoir adjudicateur n'est en aucun cas responsable des dommages causés à des personnes ou à des biens qui sont la conséquence directe ou indirecte des activités nécessaires à l'exécution du présent

marché. L'attributaire garantit le pouvoir adjudicateur contre toute action en dommages et intérêts par des tiers à cet égard.

1.25. Droits de propriété intellectuelle

Toute rémunération au titre de la cession ou de la concession de droits intellectuels sur les résultats du marché que le soumissionnaire entend réclamer doit être intégrée dans l'offre de prix. L'exploitation des résultats du marché ne peut pas donner lieu à des paiements périodiques.

Dans l'offre, le soumissionnaire doit indiquer sur quels produits et/ou méthodes les droits intellectuels reposent, ainsi que si de tels droits peuvent justifier des restrictions d'utilisation des résultats du marché (en particulier, les documents produits et la méthodologie enseignée).

A défaut de disposition contraire dans l'offre de prix, les articles 19 à 23 de l'arrêté royal précité du 14 janvier 2013 sont d'application stricte. Dans ce cas, une licence d'exploitation est octroyée à l'adjudicateur à titre gratuit, pour toute la durée des droits intellectuels concernés et pour le monde entier. Les modes d'exploitation visés à l'article 19, §1er, alinéa 5, comprennent tous les modes d'exploitation existants, en ce compris notamment, mais de façon non limitative, le droit de reproduction (en un nombre illimité d'exemplaires sur tous types de supports généralement quelconques), de traduction (dans toutes les langues), d'adaptation, de modification, d'utilisation (secondaire et dérivée), de distribution, de prêt, de location et de communication au public par toute technique de communication, en ce compris la communication par câble, satellite, ondes hertziennes, Internet et réseaux informatiques, en tout ou partie, sous quelque forme que ce soit et pour toute finalité.

1.26. Clause relative à la protection des données

Les termes « données à caractère personnel », « traitement », « responsable du traitement » et « sous-traitant », ainsi que tous les autres termes dans la présente clause qui sont définis dans l'article 4 du Règlement UE 2016/679 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (règlement général sur la protection des données) ont la signification mentionnée dans ce règlement.

Tant le pouvoir adjudicateur que l'attributaire du présent marché se conformeront à tout moment à toutes les lois en vigueur relatives à la protection des données y compris, sans limitation, le règlement général sur la protection des données.

Lorsque l'attributaire assure le traitement des données à caractère personnel pour le compte du pouvoir adjudicateur dans le cadre du présent marché, l'attributaire se conformera à ses obligations en vertu de la présente clause. Dans le cas d'un tel traitement, le pouvoir adjudicateur sera qualifié de responsable du traitement et l'attributaire sera qualifié de sous-traitant, au sens du règlement général sur la protection des données.

Le pouvoir adjudicateur déterminera la nature et les fins auxquelles ainsi que la manière à laquelle les données à caractère personnel seront traitées par l'attributaire, ainsi que le type de données à caractère personnel et les catégories de personnes concernées. Les Parties reconnaissent que le traitement des données à caractère personnel en vertu du présent marché (cf. section 3.2. A « Détermination de taux d'élasticité ») concerne des données relatives à la façon dont les consommateurs perçoivent les caractéristiques et les prix des services de communications électroniques. Les données personnelles collectées (telles que âge, sexe, langue, catégorie socioprofessionnelle) sont nécessaires pour assurer que l'échantillon constitué est suffisamment représentatif de la population. Les données seront collectées par l'attributaire qui les rassemblera les données et les communiquera de manière anonymisée au pouvoir adjudicateur. Les données à caractère personnel seront détruites après l'établissement du procès-verbal de réception définitive.

Concernant le traitement des données à caractère personnel dans le contexte du présent marché, l'attributaire accepte ce qui suit :

- a) L'attributaire traitera uniquement les données à caractère personnel comme permis par le présent marché et seulement conformément aux instructions écrites du pouvoir adjudicateur.

Si l'attributaire est requis de traiter les données à caractère personnel en vertu de la législation applicable relative à la protection des données, il informera le pouvoir adjudicateur de telles exigences légales avant le traitement, sauf si la législation applicable relative à la protection des données interdit une telle fourniture d'informations pour un motif d'intérêt public important.

- b) L'attributaire limitera l'accès à et l'utilisation des données à caractère personnel au personnel nécessaire pour se conformer à ses obligations en vertu du présent marché, de la législation applicable, ou suivant d'autres directives formulées par le pouvoir adjudicateur.

L'attributaire veillera à ce que les personnes autorisées à traiter les données à caractère personnel respectent des obligations de confidentialité tout aussi contraignantes que celles à l'article 1.23 du présent cahier des charges.

- c) L'attributaire adoptera, mettra en œuvre et maintiendra des mesures techniques et organisationnelles appropriées concernant les risques inhérents au traitement et à la nature des données à caractère personnel, et ce afin d'éviter la destruction fortuite ou illicite, l'altération, la divulgation non autorisée ou l'accès aux données à caractère personnel.
- d) L'attributaire ne transférera aucune donnée à caractère personnel à un pays tiers hors de l'Espace économique européen ou à une organisation internationale, sauf si cela est permis par la législation applicable relative à la protection des données, et, dans tous les cas :
 - i) il obtiendra l'autorisation préalable du pouvoir adjudicateur avant d'entreprendre un tel transfert ;
 - ii) il se conformera à tout moment aux instructions du pouvoir adjudicateur concernant un tel transfert ; et
 - iii) il instaurera toutes les garanties légales requises par le pouvoir adjudicateur.
- e) L'attributaire ne recourra à aucun autre sous-traitant (ultérieur) sans l'autorisation écrite préalable du pouvoir adjudicateur. Si l'attributaire recourt à un autre sous-traitant (ultérieur) pour des activités de traitement spécifiques pour le compte du pouvoir adjudicateur, l'attributaire veillera à ce que le sous-traitant (ultérieur) se conforme aux obligations reprises dans la présente clause. L'attributaire restera responsable envers le pouvoir adjudicateur du respect de ces obligations par le sous-traitant (ultérieur).
- f) L'attributaire avertira le pouvoir adjudicateur par écrit, sauf dans la mesure interdite par le droit applicable, le plus tôt possible après être au courant de toute violation du présent article ou de toute législation applicable relative à la protection des données, dans tous les cas dans un délai maximal de vingt-quatre (24) heures après la survenance d'un tel événement.

L'attributaire prendra toutes les mesures nécessaires pour l'étudier et empêcher sa récurrence.

Le pouvoir adjudicateur déterminera, à sa seule discrétion (conformément à la législation applicable relative à la protection des données), si et à quel moment il faut notifier les personnes concernées ou les autorités de protection des données concernant une violation.

Dans ce cas, le pouvoir adjudicateur peut suspendre immédiatement, sans préjudice de ses autres droits et recours, le transfert de toute donnée à caractère personnel vers l'attributaire et exiger de l'attributaire de renvoyer immédiatement toutes les données à caractère personnel au pouvoir adjudicateur.

- g) Dans le cas où l'attributaire ne respecte pas ses obligations imposées par la présente clause ou toute législation applicable relative à la protection des données, l'attributaire sera responsable envers le pouvoir adjudicateur (et préservera le pouvoir adjudicateur) de tous les coûts, dépenses et dommages résultant d'une telle violation.
- h) L'attributaire avertira le pouvoir adjudicateur le plus rapidement possible de :
 - i) toute demande contraignante de divulgation des données à caractère personnel émanant d'une autorité de protection des données, sauf en cas d'interdiction par la législation ; ou

- ii) toute demande reçue directement d'une personne concernée concernant le traitement des données à caractère personnel, sans répondre à cette demande (sauf en cas d'autorisation écrite de le faire de la part du pouvoir adjudicateur).
- i) L'attributaire mettra à la disposition du pouvoir adjudicateur toutes les informations et fournira toute l'assistance nécessaires, dans les contextes suivants :
- i) permettre au pouvoir adjudicateur de se conformer à la législation applicable relative à la protection des données (y compris permettre le pouvoir adjudicateur de démontrer cette conformité).
- Ceci inclut d'aider le pouvoir adjudicateur sans limitation :
- en mettant en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées pour l'exécution de l'obligation du pouvoir adjudicateur de répondre aux demandes des personnes concernées cherchant à exercer leurs droits en vertu de la législation applicable relative à la protection des données ;
 - dans son évaluation et mise en œuvre de mesures techniques et organisationnelles appropriées pour garantir un niveau de sécurité approprié face aux risques que représentent le traitement et la nature des données à caractère personnel, comme requis en vertu de la législation applicable en matière de protection des données ;
- ii) en assistant le pouvoir adjudicateur dans la réalisation de toute évaluation d'impact de la protection des données et/ou toute autre analyse de protection des données similaire ;
- iiii) audits, y compris des inspections effectués par le pouvoir adjudicateur (ou par un tiers mandaté par le pouvoir adjudicateur) pour contrôler la conformité du attributaire avec ses obligations en vertu de la présente clause et de la législation applicable en matière de protection des données.

Après la réception définitive de l'ensemble du présent marché, l'attributaire, à la discrétion du pouvoir adjudicateur, supprimera ou renverra immédiatement au pouvoir adjudicateur toutes les données à caractère personnel reçues dans le contexte du présent marché, et supprimera toutes les copies de ces données à caractère personnel à ses propres frais, sauf si la législation applicable requiert la conservation de telles données à caractère personnel.

1.27. Emplois des langues

La langue de travail lors des contacts et des réunions entre l'IBPT et l'attributaire pourra être le néerlandais, le français ou l'anglais.

Les livrables pourront être fournis en français, en néerlandais ou en anglais.

2. Formulaire d'offre

Cahier des charges n° 2021 /TEL/VHH/BBTV

La firme

(dénomination complète)

dont **l'adresse** est :

(rue)
(code postal et commune)
(pays)

immatriculée à la Banque Carrefour des
Entreprises sous le numéro

--

et pour laquelle **Monsieur/Madame (*)**

(nom)
(fonction)

domicilié(e) à l'adresse :

(rue)
(code postal et commune)
(pays)

intervient et signe ci-dessous en qualité de **soumissionnaire ou de mandataire, s'engage, conformément aux conditions et dispositions du présent cahier des charges, à l'exécution de la mission décrite ci-dessus qui constitue le LOT UNIQUE de ce document, selon le ou les prix suivants :**

Prix A : Prix forfaitaire global pour les missions de base

[en lettres et en chiffres en EUROS]

Pour lequel il y a lieu d'appliquer le taux de TVA de :

[en lettres et en chiffres]

la TVA s'élevant donc à un montant de :

[en lettres et en chiffres en EUROS]

ce qui donne un prix forfaitaire global, TVA comprise, de :

[en lettres et en chiffres en EUROS]

Prix B : Prix forfaitaire global pour le volet optionnel n° 1

[en lettres et en chiffres en EUROS]

Pour lequel il y a lieu d'appliquer le taux de TVA de :

[en lettres et en chiffres]

la TVA s'élevant donc à un montant de :

[en lettres et en chiffres en EUROS]

ce qui donne un prix forfaitaire global pour le volet optionnel n° 1, TVA comprise, de :

[en lettres et en chiffres en EUROS]

Prix C : Prix unitaire par jour-homme pour les volets optionnels n° 2 et 3

[en lettres et en chiffres en EUROS]

Pour lequel il y a lieu d'appliquer le taux de TVA de :

[en lettres et en chiffres]

la TVA s'élevant donc à un montant de :

[en lettres et en chiffres en EUROS]

ce qui donne un prix unitaire par jour-homme, TVA comprise, de :

[en lettres et en chiffres en EUROS]

Il est clairement indiqué dans l'offre quelles informations sont confidentielles et/ou se rapportent à des secrets techniques ou commerciaux.

Tableau de synthèse

Analyses	Nombre de jours-hommes	Prix HTVA
Taux d'élasticité		
Substitution directe		
Contrainte indirecte		
Impact des offres OTT		
Impact des technologies mobiles/FWA		
Substitution en chaîne		
	(total)	(total)

L'organisme de paiement du pouvoir adjudicateur paiera les sommes dues par virement ou versement.

sur le **numéro de compte** :

IBAN

BIC

Pour l'interprétation du marché, la langue française/néerlandaise (*) est choisie.

Toute correspondance concernant l'exécution du marché doit être envoyée à l'adresse suivante :

	(rue)
	(code postal et commune)
	(n° de ☎ et fax)
	(e-mail)

Fait à

Date

Le soumissionnaire ou le mandataire :

(nom)
(fonction)
(signature)

APPROUVÉ,

(identité et titre de la personne habilitée à approuver l'offre)

DOCUMENTS À JOINDRE OBLIGATOIREMENT À L'OFFRE :

**Tous les documents et renseignements demandés
dans le cadre des critères de sélection et des critères d'attribution**

N'oubliez pas de prévoir une numérotation continue de toutes les pages de votre offre, de votre inventaire et des annexes.

3. Descriptif de la mission

3.1. Contexte et objectifs

Le cadre réglementaire applicable aux communications électroniques prévoit un réexamen périodique de la situation concurrentielle de certains marchés susceptibles de faire l'objet d'une régulation ex ante.

Par un ensemble de décisions du 29 juin 2018³, la Conférence des régulateurs des communications électroniques (« CRC »⁴) a identifié Proximus et les câblo-opérateurs Telenet, Brutélé et Voo SA⁵ comme disposant d'une puissance significative sur certains marchés. En conséquence, ces opérateurs ont été obligés d'ouvrir leurs réseaux à des opérateurs concurrents et de pratiquer des conditions non discriminatoires et des prix équitables pour leurs services de gros.

La présente procédure porte sur la réalisation d'un ensemble d'analyses concernant les marchés de la large bande et des services de radiodiffusion, en vue d'un réexamen de leur situation concurrentielle en tenant compte des évolutions réglementaires, économiques et technologiques pertinentes.

Le cadre réglementaire pertinent au niveau européen est notamment constitué par le Code des communications électroniques européen⁶, les lignes directrices PSM de la Commission européenne⁷ et la recommandation de la Commission européenne concernant les marchés pertinents pour une régulation sectorielle ex ante⁸. Le cas échéant, le soumissionnaire retenu tiendra compte de l'évolution du cadre réglementaire pertinent.

3.2. Détail des missions de base

Pour les différentes analyses ci-dessous, la mission comprend :

- la réalisation des études proprement dites, en ce compris la collecte des données nécessaires et le contrôle de ces données ;
- la production de rapports décrivant la méthodologie et les résultats obtenus.

A. Détermination de taux d'élasticité

Le consultant procédera à la détermination de l'ensemble des taux d'élasticité directe et croisée nécessaires pour supporter les analyses, y compris optionnelles, listées ci-dessous.

Ces taux d'élasticité devront être déterminé :

- sur base d'une enquête auprès d'un échantillon représentatif d'utilisateurs ;
- complétée par une comparaison internationale.

³ <https://www.ibpt.be/operateurs/reference/decision-du-29-juin-2018-analyse-du-marche-du-haut-debit-et-de-la-radiodiffusion-televisuelle-2018>

⁴ La CRC associe l'IBPT et les régulateurs compétents en matière de média.

⁵ Brutélé et VOO SA font actuellement l'objet d'une procédure de rachat et sont entrés en négociations exclusives avec Orange Belgium.

⁶ Directive (UE) 2018/1972 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2018 établissant le code des communications électroniques européen, ci-après « le Code ».

⁷ Lignes directrices sur l'analyse du marché et l'évaluation de la puissance sur le marché en application du cadre réglementaire de l'Union pour les réseaux et les services de communications électroniques (2018/C 159/01). Cf. également la note explicative de ce document.

⁸ Recommandation de la Commission du 18.12.2020 concernant les marchés pertinents de produits et de services dans le secteur des communications électroniques susceptibles d'être soumis à une réglementation ex ante conformément à la directive (UE) 2018/1972 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2018 établissant le code des communications électroniques européen, ci-après « la Recommandation 2020 ». Cf. également la note explicative de ce document.

Livrables

- Un rapport décrivant la méthodologie suivie et les résultats de l'analyse ;
- Un ou plusieurs fichiers de calcul soutenant les aspects quantitatifs de l'analyse.

B. Substitution directe entre offres de gros

Le consultant effectuera une évaluation du degré de facilité/difficulté pour un opérateur alternatif de substituer des offres de gros haut débit fixes entre elles (en vue de la fourniture au détail de services large bande, de téléphonie et de télévision, le cas échéant sous la forme d'offres groupées). L'évaluation doit envisager la substitution :

- entre les différentes formes d'accès central (sur cuivre, fibre et câble) ;
- entre les formes pertinentes d'accès local⁹ et les différentes formes d'accès central (sur cuivre, câble et fibre).

Cette analyse sera à la fois:

- Qualitative (identification des freins à la substituabilité) ;
- Quantitative (évaluation la plus fiable possible des coûts entraînés par une telle substitution).

L'analyse quantitative envisagera différentes stratégies, telles que : une migration de la base de clientèle complète, une migration partielle de la base de clientèle ou le recours à une autre offre de gros pour les clients nouvellement acquis uniquement.

Livrables

- Un rapport décrivant la méthodologie suivie et les résultats de l'analyse ;
- Un ou plusieurs fichiers de calcul soutenant les aspects quantitatifs de l'analyse.

C. Contrainte indirecte sur les offres de gros

Par contrainte indirecte, il faut entendre la contrainte exercée par une entreprise intégrée verticalement sur une entreprise qui vend, sur un marché amont, des inputs utilisés pour commercialiser un produit sur un marché aval, sur lequel sont en concurrence les acheteurs de ces inputs et l'entreprise intégrée verticalement.

La Commission européenne considère qu'une contrainte indirecte justifie l'inclusion d'un produit dans un marché lorsque les conditions suivantes sont remplies : (i) les demandeurs d'accès seraient contraints de répercuter une hausse hypothétique des prix de gros sur leurs clients de détail, sur la base du rapport entre les prix de gros et les prix de détail ; (ii) il y aurait une substitution suffisante de la demande au niveau du marché de détail, sur la base des contraintes indirectes, de sorte que la hausse des prix de gros ne serait pas rentable ; et (iii) les clients des demandeurs d'accès ne se tourneraient pas, dans une mesure significative, vers la branche de détail du monopoleur hypothétique intégré, en particulier si ce dernier n'augmente pas ses propres prix de détail¹⁰.

Le consultant effectuera une évaluation de la contrainte indirecte que les offres de détail sur les réseaux câble (l'ensemble des offres haut débit d'une part, et/ou les offres haut débit vendues en « bundles »

⁹ L'accès de gros au niveau local est peu développé en Belgique vu le déclin du dégroupage de la boucle locale cuivre et la prédominance jusqu'à présent d'une architecture point à multipoint pour le déploiement de la fibre optique. Prospectivement, l'IBPT identifie comme formes pertinentes d'accès local la fibre déployée selon une architecture point à point et, potentiellement, le VULA sur différentes infrastructures.

¹⁰ Note explicative de la Recommandation de la Commission du 18.12.2020 concernant les marchés pertinents de produits et de services dans le secteur des communications électroniques susceptibles d'être soumis à une réglementation ex ante conformément à la directive (UE) 2018/1972 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2018 établissant le code des communications électroniques européen, ci-après « la Recommandation 2020 ».

d'autre part) peuvent exercer sur les formes pertinentes d'accès local et de bitstream. L'évaluation doit être effectuée séparément pour l'accès local et pour l'accès central.

Inversement, le consultant effectuera une évaluation de la contrainte indirecte que les offres de détail xDSL et FTTH (soit l'ensemble des offres haut débit d'une part, les offres haut débit vendues en « bundles » d'autres part) peuvent exercer sur les offres de gros câble.

Cette évaluation devra être effectuée à l'aide de la méthode dite « Critical Loss Analysis » telle que décrite aux points 1607 et suivants de la décision de la CRC concernant l'analyse des marchés large bande.

La mission implique notamment la détermination des différents paramètres suivants :

- marge incrémentale (sur base des modèles de coûts de l'IBPT)
- « cost share » (sur base des prix de gros et de détail)
- Élasticités-prix directes et élasticités-prix croisées pour différentes technologies et, le cas échéant, différentes catégories d'utilisateurs.

Le soumissionnaire peut, dans le cadre de son offre, proposer de manière dûment motivée une méthodologie différente de celle utilisée dans les décisions précédentes de la CRC. Dans ce cas, le choix définitif de la méthodologie se fera au début de la mission après une discussion approfondie avec l'IBPT.

Livrables

- Un rapport décrivant la méthodologie suivie et les résultats de l'analyse ;
- Un ou plusieurs fichiers de calcul soutenant les aspects quantitatifs de l'analyse.

D. Impact des offres « over the top » (OTT)

Le consultant effectuera une évaluation de la pression concurrentielle que ces offres exercent ou pourraient exercer prospectivement sur les opérateurs proposant la télévision traditionnelle linéaire.

Cette étude comprendra :

- un inventaire des offres OTT disponibles et une catégorisation de celles-ci, notamment en vue de déterminer celles qui sont susceptibles d'exercer une contrainte concurrentielle sur les offres de télévision linéaire ;
- pour les catégories retenues, une analyse de la substituabilité, du côté de la demande et de l'offre au niveau du marché de détail, entre les services OTT et les services de télévision traditionnels ;
- une analyse des possibilités techniques/économiques d'offrir des services de détail de radiodiffusion sans devoir recourir à des offres de gros spécifiques « TV » (multicast ou accès à la plate-forme TV de Proximus ou des câblo-opérateurs) et donc en s'appuyant uniquement sur des offres de gros haut débit.

Livrables

- Un rapport décrivant la méthodologie suivie et les résultats de l'analyse ;
- Un ou plusieurs fichiers de calcul soutenant les aspects quantitatifs de l'analyse.

E. Impact des technologies mobiles / FWA (Fixed Wireless Access)

Le consultant effectuera une évaluation de la substituabilité au sens du droit de la concurrence (compte tenu notamment des caractéristiques objectives des produits, de leur prix, de leur usage prévu, mais

également en fonction des conditions de concurrence et/ou de la structure de la demande et de l'offre)¹¹ entre haut débit fixe et haut débit mobile / FWA sur le marché de détail, en tenant compte notamment de la perspective du développement de la technologie mobile 5G et des expériences 5G à l'étranger.

La substituabilité sera envisagée qualitativement et quantitativement, du côté de la demande et du côté de l'offre. Du côté de la demande, l'analyse évaluera la proportion dans laquelle les utilisateurs sont susceptibles de remplacer une offre haut débit fixe par une offre haut débit mobile. Du côté de l'offre, l'analyse envisagera la possibilité pour un opérateur mobile de proposer des offres techniquement et économiquement compétitives avec les offres haut débit fixe (avec des solutions mobiles ou FWA).

Dans l'hypothèse où il serait conclu que les offres mobiles/FWA font partie du même marché de produit que les offres haut débit fixes, le consultant effectuera une évaluation de la contrainte indirecte que les technologies mobiles / FWA sont susceptibles d'exercer sur les produits de gros d'accès local et d'accès central.

Cette évaluation devra être effectuée à l'aide de la méthode dite « Critical Loss Analysis » telle que décrite aux points 1607 et suivants de la décision de la CRC concernant l'analyse des marchés large bande.

La mission implique notamment la détermination des différents paramètres suivants :

- marge incrémentale (sur base des modèles de coûts de l'IBPT)
- « cost share » (sur base des prix de gros et de détail)
- Élasticités-prix directes et élasticités-prix croisées pour différentes technologies .

Le soumissionnaire peut, dans le cadre de son offre, proposer de manière dûment motivée une méthodologie différente de celle utilisée dans les décisions précédentes de la CRC. Dans ce cas, le choix définitif de la méthodologie se fera au début de la mission après une discussion approfondie avec l'IBPT.

Livrables

- Un rapport décrivant la méthodologie suivie et les résultats de l'analyse ;
- Un ou plusieurs fichiers de calcul soutenant les aspects quantitatifs de l'analyse.

3.3. Informations mises à disposition du consultant

Les soumissionnaires sont invités à prendre connaissance des décisions antérieures de l'IBPT ou de la CRC, en particulier la décision de la CRC du 29 juin 2018 relative aux marchés du haut débit et de la radiodiffusion.

Le soumissionnaire retenu aura accès aux résultats des études similaires réalisées précédemment pour le compte de l'IBPT, soit :

- Les questionnaires et résultats des enquêtes menées auprès des utilisateurs.
- Les rapports et fichiers de calcul livrés à l'issue des missions précédentes.
- Les points de vue exprimés par les opérateurs belges sur les questions méthodologiques faisant l'objet de la mission.

L'IBPT souligne que le périmètre des analyses prévues dans le cadre du présent cahier des charges peut le cas échéant différer du périmètre des analyses réalisées précédemment, de sorte que les

¹¹ Cf. les lignes directrices PSM de la Commission européenne.

analyses attendues ne constituent pas nécessairement une simple mise à jour des analyses précédentes.

De même, l'adjudicataire aura accès, sous le sceau de la plus stricte confidentialité, aux différents modèles de coûts développés précédemment par l'IBPT.

3.4. Rapports, communication des résultats et transfert de savoir-faire à l'IBPT

La communication entre les consultants et l'IBPT devra avoir lieu en langue française, néerlandaise ou anglaise.

Pour l'ensemble des tâches décrites dans le présent cahier des charges, les consultants participeront avec des représentants qualifiés et compétents à toute réunion de travail convoquée par l'IBPT.

Une réunion de suivi doit être organisée à intervalles réguliers (au moins une fois par mois) ou à la demande de l'IBPT. Ces réunions régulières avec les services de l'IBPT doivent permettre d'expliquer en détail l'avancement du projet, afin qu'ils puissent postérieurement mettre à jour les livrables et, en particulier, les fichiers de calcul et qu'ils puissent détecter à un stade aussi avancé que possible toute incohérence. L'IBPT peut formuler ses commentaires à l'égard des informations fournies et l'adjudicataire devra en tenir compte. Une telle réunion a également lieu avant la prise de chaque décision définitive.

Ces réunions peuvent avoir lieu soit dans les locaux de l'IBPT, soit par téléphone, soit par vidéoconférence, ou tout autre moyen de communication à distance, selon la nature de la réunion.

L'adjudicataire transmettra mensuellement à l'IBPT un rapport d'avancement de sa mission détaillant les tâches effectuées pendant le mois concerné et le nombre de jours/homme prestés pour les tâches en question.

Par ailleurs, lors de la finalisation de chacune des étapes décrites ci-dessus, une session d'information du Conseil de l'IBPT sera tenue.

Le soumissionnaire fournira une explication de la théorie et de la motivation à l'appui des propositions qui sont élaborées et qui constituent la base des décisions que l'IBPT doit prendre.

Les livrables mentionnés à la section 3.2 seront rédigés en langue française, néerlandaise ou anglaise. L'ensemble de ces livrables sont susceptibles d'être rendus publics.

Pour chaque document contenant des informations confidentielles, deux versions seront établies, l'une destinée à être rendue publique et l'autre, confidentielle, destinée à l'IBPT et/ou aux opérateurs concernés.

En particulier, une version des fichiers de calculs destinée à être rendue publique doit également être établie. Cette version doit fournir le maximum de transparence tout en respectant scrupuleusement les contraintes liées à la confidentialité des données ou hypothèses utilisées ainsi que des résultats produits par ceux-ci.

Les fichiers de calcul devront être mis à disposition de l'IBPT sous une forme clairement structurée et aisément exploitable (notamment pour effectuer des analyses de sensibilité). Quels que soient le ou les programmes utilisés, le format des inputs et des résultats devra être compatible avec Microsoft Excel.

La source des inputs utilisés doit être clairement documentée.

3.5. Volet optionnel n°1 : substitution en chaîne

Dans certains cas, il peut être nécessaire d'étendre la portée géographique du marché en cause pour tenir compte des produits ou des zones géographiques qui, quoique non directement substituables, doivent être inclus dans la définition du marché en raison de la substituabilité en chaîne.

Le consultant effectuera une évaluation de la présence ou non d'un phénomène de substitution en chaîne pouvant justifier la définition de marchés géographiques plus large.

La méthode utilisée précédemment par la CRC utilise comme paramètres principaux le nombre de clients des opérateurs, le taux d'élasticité, le revenu moyen par client (ARPU) et la marge brute par client. Cette méthode est décrite aux points 621 et suivants des décisions de la CRC concernant l'analyse des marchés de la radiodiffusion.

Le soumissionnaire peut, dans le cadre de son offre, proposer de manière dûment motivée une méthodologie différente de celle utilisée dans les décisions précédentes de la CRC. Dans ce cas, le choix définitif de la méthodologie se fera au début de la mission après une discussion approfondie avec l'IBPT.

Livrables

- Un rapport décrivant la méthodologie suivie et les résultats de l'analyse ;
- Un ou plusieurs fichiers de calcul soutenant les aspects quantitatifs de l'analyse.

3.6. Délais d'exécution de la mission

La mission doit débuter dès l'organisation d'une réunion de lancement qui doit avoir lieu dans les deux semaines suivant l'attribution du marché. L'adjudicataire informera régulièrement l'IBPT de l'état d'avancement du projet.

Avant la finalisation de chacune des tâches décrites ci-dessous, l'adjudicataire communiquera une version préliminaire des livrables à l'IBPT afin que l'IBPT puisse formuler ses observations et commentaires à l'égard des choix effectués, dont l'adjudicataire devra en tenir compte.

Les tâches décrites ci-dessous doivent être entièrement exécutées endéans les délais correspondants :

#	Étapes	Délai (versions finales des livrables)
3.2.A	Taux d'élasticité	3 mois après attribution du marché
3.2.B	Substitution entre offre de gros	6 mois après attribution du marché
3.2.C	Contrainte indirecte	6 mois après attribution du marché
3.2.D	Impact des offres OTT	6 mois après attribution du marché
3.2.E	Impact des technologies mobiles/FWA	8 mois après attribution du marché
3.5	Substitution en chaîne	2 mois après activation de l'option (*)

(*) L'IBPT informera l'adjudicataire de la date d'activation des volets optionnels avec un préavis de 15 jours calendrier.

3.7. Volet optionnel n°2 : assistance dans le cadre du processus d'adoption d'une décision de l'IBPT

Sur base des travaux résultant de la mission de base (à savoir les analyses détaillées à la section 3.2), l'IBPT établira un projet de décision relatif au réexamen des marchés du haut débit et de la radiodiffusion.

Dans ce contexte, le soumissionnaire pourrait être amené à assister l'IBPT dans la réalisation d'analyses complémentaires et/ou le traitement des commentaires formulés durant ou suite aux différentes étapes de consultation (consultation publique, consultation des régulateurs communautaires, consultation de l'autorité de la concurrence et notification à la Commission européenne). Il peut s'agir notamment :

- de la réalisation d'analyses supplémentaires visant à définir les marchés ou à mesurer le degré de contrainte concurrentielle sur les marchés de détail ou de gros du haut débit ou de la radiodiffusion ;
- de répondre aux commentaires relatifs à la méthodologie suivie pour la réalisation des missions décrites à la section 3.2 ;
- d'adapter les livrables (rapports et fichiers de calculs) en fonction des commentaires reçus ou de nouvelles données disponibles.

La charge de travail liée à ce volet optionnel ne pourra en aucun cas dépasser les 40 jours-homme.

Pour ce volet optionnel, le soumissionnaire appliquera le prix par jour-homme précisé dans l'offre (Prix C).

3.8. Assistance

A. Pendant l'exécution du marché

Une assistance concernant les problèmes et les sujets traités dans le présent cahier des charges est fournie par les collaborateurs du projet sur simple demande téléphonique pendant l'exécution du marché par le biais d'une vidéoconférence ou, si nécessaire, sur place et dans les 24 heures (hors weekend et jours fériés). L'assistance visée est comprise dans le prix global forfaitaire de réalisation de la mission (prix A) et est garantie explicitement à ces conditions.

B. Volet optionnel n°3 : assistance après l'exécution du marché

Après l'exécution du marché, l'assistance en question reste assurée pendant 24 mois, par bon de commande, par l'équipe précitée au tarif par jour-homme précisé dans l'offre (prix C) pour une durée maximale de 30 jours.

3.9. Confidentialité

L'adjudicataire aura accès, sous le sceau de la plus stricte confidentialité, à toute information utile à disposition de l'IBPT dans le cadre de ce dossier.

Conformément aux articles 17 et 38 de la loi-statut du 17 janvier 2003¹² et aux articles 18 à 21 de l'arrêté royal du 14 janvier 2013¹³ concernant l'exécution des marchés publics, le consultant est tenu de préserver la confidentialité, à l'égard des tiers, des informations qui lui sont communiquées dans le cadre de la présente mission.

¹² Loi du 17 janvier 2003 relative au statut du régulateur des secteurs des postes et des télécommunications belges, M.B., 24 janvier 2003.

¹³ Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, M.B., 14 février 2013.